



Conseil de sécurité

Soixante-dix-septième année

9180^e séance

Mercredi 2 novembre 2022, à 16 h 50
New York

Provisoire

Président : M. Agyeman (Ghana)

Membres :

Albanie	M. Hoxha
Brésil	M. de Almeida Filho
Chine	M. Geng Shuang
Émirats arabes unis	M. Abushahab
États-Unis d'Amérique	M ^{me} Thomas-Greenfield
Fédération de Russie	M. Polyanskiy
France	M. de Rivière
Gabon	M ^{me} Koumba Pambo
Inde	M. Asokan
Irlande	M ^{me} Moran
Kenya	M. Kiboino
Mexique	M. Gómez Robledo Verduzco
Norvège	M ^{me} Heimerback
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	Dame Barbara Woodward

Ordre du jour

Menaces contre la paix et la sécurité internationales

Ce procès-verbal contient le texte des déclarations prononcées en français et la traduction des autres déclarations. Le texte définitif sera publié dans les *Documents officiels du Conseil de sécurité*. Les rectifications éventuelles ne doivent porter que sur le texte original des interventions. Elles doivent être indiquées sur un exemplaire du procès-verbal, porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées au Chef du Service de rédaction des procès-verbaux de séance, bureau U-0506 (verbatimrecords@un.org). Les procès-verbaux rectifiés seront publiés sur le Système de diffusion électronique des documents de l'Organisation des Nations Unies (<http://documents.un.org>)



La séance est ouverte à 16 h 50.

Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour est adopté.

Menaces contre la paix et la sécurité internationales

Le Président (*parle en anglais*) : Le Conseil de sécurité va maintenant aborder l'examen de la question inscrite à son ordre du jour.

Les membres du Conseil sont saisis du document S/2022/821, qui contient le texte d'un projet de résolution déposé par la Fédération de Russie.

Le Conseil est prêt à voter sur le projet de résolution dont il est saisi.

Je donne maintenant la parole aux membres du Conseil qui souhaitent faire une déclaration avant le vote.

M. Polyanskiy (Fédération de Russie) (*parle en russe*) : Le vote à venir marque une étape importante pour le Conseil de sécurité. Nous devons décider si le Conseil est disposé à agir conformément au droit international, en l'occurrence, la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction. Nous avons exposé en détail notre position à cet égard à la séance du Conseil de sécurité tenue le 27 octobre (voir S/PV.9171). Je ne vais pas la répéter.

Nous avons depuis lors mené deux séries de consultations au niveau des experts sur le projet de résolution publié sous la cote S/2022/821, mais tout ce que nous avons entendu de la part de nos anciens partenaires occidentaux, ce sont les vieilles rengaines sur la prétendue propagande russe et leurs affirmations selon lesquelles les preuves que nous avons fournies ne seraient pas suffisamment convaincantes et ne mériteraient pas d'être examinées plus avant. Ils ont tiré toutes ces conclusions de manière unilatérale, préjugant de la décision qui pourrait émaner du Conseil de sécurité, et en somme ont substitué leurs évaluations nationales biaisées aux décisions de l'organe principal de l'ONU chargé du maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Nous regrettons que nos collègues occidentaux aient de fait saboté les négociations sur le projet de résolution. Il est devenu évident que les pays occidentaux craignent tout simplement d'établir une commission chargée d'examiner les documents présentés par la Russie et de mener l'enquête correspondante, comme le prévoit la Convention

sur les armes biologiques. Ils sont particulièrement mal à l'aise avec le fait que cette commission serait composée de tous les membres du Conseil de sécurité, car ils essaient de prendre unilatéralement des décisions au nom de l'ensemble de la communauté internationale. Les autres formes de coopération internationale ne leur conviennent pas non plus, car elles ne correspondent pas à leur conception d'un ordre prétendument « fondé sur des règles », un ordre dans lequel les règles doivent être fixées par eux-mêmes.

Les accusations portées contre nous par les pays occidentaux et l'Ukraine sans fournir la moindre preuve sont immédiatement présentées comme la vérité absolue. Dès que nous exprimons une quelconque inquiétude avec des documents à l'appui, nous sommes immédiatement accusés de propagande. De manière générale, les pays occidentaux ne se souviennent de la Charte des Nations Unies et du droit international que lorsqu'ils en ont besoin. L'idée que ces normes puissent ou doivent également s'appliquer à eux est catégoriquement rejetée par nos collègues occidentaux. Le travail sur le projet de résolution en a été une illustration très éloquente.

Nous espérons que le respect des normes du droit international, y compris de la Convention sur les armes biologiques, prévaudra au Conseil aujourd'hui et que les délégations qui sont attachées au respect de ces normes et qui n'ont pas peur d'adopter une position indépendante susceptible de provoquer l'ire de Washington et de ses satellites appuieront notre projet.

Le Président (*parle en anglais*) : Je vais maintenant mettre aux voix le projet de résolution.

Il est procédé au vote à main levée.

Votent pour :

Chine, Fédération de Russie

Votent contre :

France, États-Unis d'Amérique, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

S'abstiennent :

Albanie, Brésil, Gabon, Ghana, Inde, Irlande, Kenya, Mexique, Norvège, Émirats arabes unis

Le Président (*parle en anglais*) : Le résultat du vote est le suivant : 2 voix pour, 3 voix contre et 10 abstentions.

Le projet de résolution n'est pas adopté parce qu'il n'a pas obtenu le nombre de voix requis.

Je donne maintenant la parole aux membres du Conseil qui souhaitent faire une déclaration après le vote.

M. Polyanskiy (Fédération de Russie) (*parle en russe*) : Nous sommes extrêmement déçus que le Conseil de sécurité n'ait pas été en mesure aujourd'hui d'activer le mécanisme prévu à l'article VI de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction. Je rappelle qu'en vertu de la section 2 de l'article VI,

« [c]haque État partie à la présente Convention s'engage à coopérer à toute enquête que peut entreprendre le Conseil de sécurité conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies à la suite d'une plainte par lui reçue ».

Au cours de nos travaux sur le projet de résolution, les pays occidentaux ont démontré par tous les moyens que la loi ne s'appliquait pas à eux et qu'ils n'avaient pas l'intention de respecter la disposition que je viens de citer, et qu'ils étaient prêts à piétiner toute norme et à bafouer toute règle. C'est la mentalité coloniale coutumière à laquelle nous sommes habitués, et cela ne nous surprend même plus.

Indépendamment de l'issue du vote d'aujourd'hui, nous avons encore des questions auxquelles les États-Unis et l'Ukraine doivent répondre, et les éléments de preuve qui ont été joints à notre plainte appellent toujours des explications. Nous continuerons d'agir dans le cadre de la Convention sur les armes biologiques et de déployer les efforts nécessaires pour établir tous les faits relatifs aux violations par les États-Unis et l'Ukraine de leurs obligations au titre de la Convention dans le cadre des activités des laboratoires biologiques sur le territoire de l'Ukraine. Tous les contrevenants devront tôt ou tard répondre de ces activités illégales devant la communauté internationale. Afin de garantir la biosécurité nationale, régionale et mondiale, la Russie ne ménagera aucun effort pour renforcer le régime de la Convention. Nous nous y emploierons notamment à la neuvième Conférence d'examen de la Convention, qui se tiendra à Genève du 28 novembre au 16 décembre.

M. Gómez Robledo Verduzco (Mexique) (*parle en espagnol*) : Le Mexique s'est abstenu dans le vote sur le projet de résolution publié sous la cote S/2022/821 pour les raisons suivantes.

Le Mexique ne s'oppose pas à ce que le Conseil de sécurité soit saisi d'une situation couverte par l'article VI de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur

destruction de 1970, et une telle possibilité ne doit pas être exclue d'avance. L'absence de précédent dans la pratique du Conseil de sécurité n'est pas non plus, à notre avis, une raison pour écarter a priori la demande contenue dans le projet de résolution qui fait l'objet de la séance d'aujourd'hui.

Pendant, la condition énoncée à l'article VI de la Convention, à savoir que la partie qui allègue des violations de la Convention doit fournir des preuves crédibles pour qu'une enquête puisse ensuite être diligentée, n'a pas été remplie. Cela n'a été le cas ni au cours du débat ni au cours du processus de consultation sur le projet de résolution. À notre avis, ni les termes ni le calendrier proposés dans le projet de résolution ne sont susceptibles de répondre aux exigences formulées à l'article VI de la Convention. Premièrement, il est irréaliste de penser qu'une commission telle que celle qui est envisagée pourrait être mise en place, recevoir un mandat pour mener une enquête et soumettre un rapport avec des recommandations au Conseil de sécurité dans un délai de 28 jours.

Deuxièmement, aucun État ne peut être juge et partie d'une commission qui se prétend indépendante et objective. Dans ce cas, la Fédération de Russie devrait être exclue, car elle est l'une des parties impliquées dans le conflit armé. Il ne fait aucun doute que le Conseil de sécurité a une expérience avérée en matière d'enquête sur les programmes présumés d'armes de destruction massive. La création en 1999 de la Commission de contrôle, de vérification et d'inspection des Nations Unies (COCOVINU) en Iraq, conformément à la résolution 1284 (1999) en est un bon exemple. Dans cette résolution, le Conseil a défini de manière très détaillée les critères et le mandat devant régir le travail de la COCOVINU, et ce, sur la base de toute une série de faits établis.

La prochaine Conférence d'examen de la Convention sur les armes biologiques constitue cependant le forum idéal pour se pencher sur les questions soulevées par la Fédération de Russie et surtout pour parvenir aux accords nécessaires afin d'examiner vraiment la question d'un véritable mécanisme de vérification de la Convention.

Le Mexique participera activement à cette conférence afin de progresser vers la mise en place du cadre institutionnel qui permettra d'évaluer de manière objective, rigoureuse et impartiale les allégations telles que celles contenues dans ce projet de résolution, qu'il est inapproprié d'appuyer pour les raisons que j'ai évoquées.

M^{me} Thomas-Greenfield (États-Unis d'Amérique) (*parle en anglais*) : Les États-Unis ont voté contre le projet de résolution S/2022/821, car il est fondé sur la désinformation, la malhonnêteté, la mauvaise foi et un manque total de respect pour le Conseil.

La Convention sur les armes biologiques est importante. Elle traite de la grave menace que représentent les armes biologiques. Les États-Unis prennent leurs responsabilités au sérieux et respectent et honorent pleinement leurs obligations au titre de la Convention. L'enjeu est notamment d'aider les partenaires du monde entier à renforcer la sécurité sanitaire mondiale et à réduire les effets des maladies infectieuses sur leurs sociétés.

Nous ne pouvons pas permettre que cette coopération qui permet de sauver des vies soit stigmatisée. La Russie a tenté en vain de prétendre que nous avons violé la Convention à la réunion de consultation qui s'est tenue conformément à l'article V de la Convention à Genève, en septembre. La Russie n'a fourni aucune preuve crédible à l'appui de ces fausses allégations. Malgré le fait que la Russie a abusé de ce processus et précisément parce que nous respectons la Convention et ses dispositions, les États-Unis et l'Ukraine ont passé en revue, point par point, les allégations de la Russie à Genève et les ont réfutées une par une. La Russie sait que nos efforts de coopération en matière de réduction des menaces n'ont pas de fins militaires. Nous savons que la Russie le sait parce que, pendant près de 20 ans, elle a participé à ce type même de coopération avec nous, y compris au sujet des menaces biologiques.

La vérité, c'est que les questions de la Russie ne sont pas sincères et que notre réponse ne l'intéresse pas. La Russie a dit que nous avons franchi une étape importante, et c'est le cas. Nous avons franchi une étape importante dans les tromperies et les mensonges de la Russie, et le monde peut le voir. Un nombre écrasant d'États parties qui ont pris la parole à la réunion de Genève ont estimé que les questions soulevées par la Russie n'étaient pas fondées et avaient été traitées de manière concluante.

Mais cela n'a pas suffi à la Russie. Lorsqu'elle a échoué à Genève, elle a soulevé de manière inappropriée les mêmes allégations fallacieuses ici, en abusant de sa position et en se moquant de nous. Et elle ne doit pas être surprise ni déçue par ce qui s'est passé ici aujourd'hui. La Russie ne semble avoir aucune idée du précédent qu'elle a créé en invoquant l'article VI de la Convention pour la première fois dans l'histoire de cet instrument,

et comme on peut le constater avec le vote d'aujourd'hui, personne ne croit à ses allégations, sauf la Chine. Je ne consacrerai pas davantage de temps, d'énergie ou de ressources à ces mensonges de la Russie, et les autres membres du Conseil de sécurité ne doivent pas le faire non plus, tant que des soldats occuperont le territoire ukrainien et tant que les forces russes continueront à attaquer les civils ukrainiens et à commettre des crimes de guerre. Au lieu de laisser la Russie nous faire perdre notre temps, nous devons nous concentrer sur la vérité et sur les horreurs qu'elle inflige au peuple ukrainien.

M. Asokan (Inde) (*parle en anglais*) : L'Inde attache une grande importance à la Convention sur les armes biologiques, qui est le premier traité de désarmement non discriminatoire interdisant toute une catégorie d'armes de destruction massive. Nous restons déterminés à accroître l'efficacité de la Convention et à renforcer sa mise en œuvre dans la lettre et dans l'esprit.

L'Inde a participé aux consultations au titre de l'article V à Genève, en septembre, sur la question à l'examen aujourd'hui et a exprimé son point de vue sur cette question. Nous avons également exprimé notre point de vue aux précédentes séances du Conseil de sécurité. Je réaffirme que toute question relative aux obligations découlant de la Convention doit être examinée conformément aux dispositions de la Convention et dans le cadre des consultations et de la coopération entre les parties concernées.

Néanmoins, l'Inde tient à souligner le rôle important de la coopération internationale dans le domaine des activités biologiques pacifiques et des échanges d'informations scientifiques et techniques y afférents. L'Inde insiste sur la mise en œuvre intégrale et effective de l'article X de la Convention et souligne qu'il ne faut pas compromettre les activités biologiques menées à des fins pacifiques qui sont pleinement conformes aux obligations découlant de la Convention. L'Inde réaffirme également la nécessité de négocier un protocole global et juridiquement contraignant prévoyant un mécanisme de vérification efficace, universel et non discriminatoire pour renforcer l'application de la Convention. Cela est nécessaire pour renforcer la Convention et sa mise en œuvre par les États parties, et nous espérons que la situation actuelle donnera aux États parties l'impulsion nécessaire pour examiner, négocier et établir sous sa forme définitive un tel protocole, au plus tôt.

Compte tenu de tous ces aspects, l'Inde a décidé de s'abstenir dans le vote sur le projet de résolution S/2022/821.

M^{me} Moran (Irlande) (*parle en anglais*) : L'Irlande défend le droit de tout État partie à la Convention sur les armes biologiques, en vertu de l'article VI, de saisir le Conseil de sécurité s'il estime qu'un autre État agit en violation de ses obligations au titre de la Convention.

Nous avons dûment écouté la plainte déposée par la Fédération de Russie. Nous considérons qu'aucune preuve concrète ou crédible n'a été présentée par la Russie pour étayer ses allégations, que ce soit à la réunion de consultation qui s'est tenue conformément à l'article V de la Convention à Genève, en septembre, ou dans les documents présentés au Conseil de sécurité. De ce fait, la plainte de la Fédération de Russie n'a aucune validité. Nous ne considérons pas que la proposition tendant à ce qu'une enquête soit menée par le Conseil est justifiée ou utile.

C'est pourquoi nous nous sommes abstenus dans le vote sur le projet de résolution S/2022/821, que la Fédération de Russie a présenté au Conseil.

L'Irlande estime que cette question a été traitée de manière exhaustive dans le cadre des dispositions énoncées dans la Convention. Malheureusement, la Russie tente de détourner la Convention et le Conseil de sécurité pour propager sa désinformation et tenter de justifier son invasion injustifiable et illégale de l'Ukraine. Nous demandons à la Russie de mettre fin à ces agissements profondément cyniques et nuisibles, qui risquent de saper les principaux accords multilatéraux de maîtrise des armements, ainsi que la coopération internationale dans le domaine vital de la recherche en santé.

M. Hoxha (Albanie) (*parle en anglais*) : Il y a quelques jours à peine, nous avons eu une discussion approfondie sur le fond de la question (voir S/PV.9171), la dernière d'une série de ce genre durant cette année. Nous avons alors clairement exprimé notre position, et elle n'a pas changé.

Nous prenons très au sérieux toutes les questions liées aux menaces de prolifération d'armes de destruction massive, quels qu'en soient le lieu ou le moment. Elles sont interdites par le droit international et ne doivent jamais être employées par qui que ce soit, quelles que soient les circonstances. À cet égard, nous restons convaincus que la Convention sur les armes biologiques est un élément clef des efforts déployés par la communauté internationale pour lutter contre la prolifération de ces armes, car elle a établi une norme robuste contre les armes biologiques.

En ce qui concerne le projet de résolution S/2022/821, présenté par la Fédération de Russie, nous

sommes convaincus que les allégations soulevées par la Russie sont toujours sans fondement et n'ont pas été corroborées. La Fédération de Russie n'a pas encore fourni de preuves crédibles justifiant ses demandes d'enquête au titre de l'article VI de la Convention. Comme nous l'avons constaté à plusieurs reprises au cours de cette année, à ce jour, aucun rapport crédible, aucun, même pas celui du Bureau des affaires de désarmement, n'a montré que l'aide extérieure d'un ou plusieurs pays à des programmes de santé publique en Ukraine est contraire à l'article X de la Convention ou présente des risques quelconques pour la santé ou la sécurité publiques.

Le résultat du vote a clairement montré que la Russie a encore un long chemin à parcourir et doit fournir des informations probantes au Conseil, au lieu de s'en tenir à ses affirmations peu convaincantes. Aussi réaffirmons-nous la nécessité de tirer pleinement parti de la Convention et de son mécanisme sans politisation indue, tout en appuyant une assistance et une coopération constructives et indispensables en matière de santé publique entre les États Membres.

Pour toutes ces raisons, l'Albanie s'est abstenue dans le vote, et nous nous félicitons que l'ensemble des 10 membres non permanents aient la même position sur cette question.

En définitive, au lieu d'utiliser le Conseil à mauvais escient et de polluer ses travaux avec sa désinformation et ses fantasmes, la Fédération de Russie doit faire la seule chose qui s'impose et que nous ne cessons de réclamer : mettre fin à la guerre, retirer toutes ses forces d'occupation et respecter la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'Ukraine.

Enfin, si j'ai bien entendu, le représentant de la Fédération de Russie a dit que ceux qui n'appuieraient pas le projet de résolution de sa délégation étaient des satellites. La Russie est donc bien servie aujourd'hui, parce qu'ils sont nombreux : 13 membres sur 15 n'ont pas voté pour.

M^{me} Heimerback (Norvège) (*parle en anglais*) : La Norvège s'est abstenue dans le vote sur le projet de résolution S/2022/821, car nous voulons éviter de créer un précédent négatif s'agissant du recours à l'article VI de la Convention sur les armes biologiques. La plainte de la Russie n'a pas été déposée de bonne foi, pas plus que le projet de résolution dont nous sommes saisis. Créer une commission serait abuser du temps et des ressources du Conseil de sécurité. Nous estimons donc que l'abstention est de mise pour préserver l'intégrité des futures demandes présentées de bonne foi en vertu de l'article VI.

La Norvège reste déterminée à faire respecter l'interdiction totale des armes biologiques. Nous prenons très au sérieux les allégations de violation de la Convention sur les armes biologiques, et elles méritent d'être examinées. La Norvège a passé méticuleusement en revue les documents annexés à la plainte déposée par la Russie au titre de l'article VI de la Convention. Nous constatons qu'il s'agit principalement d'assertions, d'interprétations et de conclusions émanant de la Fédération de Russie elle-même. Les mêmes accusations ont également été traitées en septembre durant les consultations officielles menées au titre de l'article V. Nous avons écouté avec attention les représentants de la Russie, des États-Unis et de l'Ukraine. La Norvège avait à l'époque, comme aujourd'hui, examiné en détail les documents fournis par la Russie.

Toutefois, aucune preuve n'a été apportée. De fait, contrairement aux assertions de la Russie, la documentation présentée suggère fortement que la coopération dont il est question entre les États-Unis et l'Ukraine a effectivement un but légitime et pacifique, pleinement conforme aux dispositions relatives à la coopération et à l'assistance internationales au titre de l'article X de la Convention. Nous en concluons donc résolument que la Russie n'a pas réussi à établir un motif valable justifiant de nouvelles mesures d'enquête. Les allégations fallacieuses de la Russie ne justifient pas de demander que le Conseil de sécurité en soit saisi au titre de l'article VI de la Convention sur les armes biologiques.

Il est profondément problématique que l'État qui a déposé cette plainte auprès du Conseil de sécurité se soit lui-même chargé de rédiger et de déposer le projet de résolution consacré à ladite plainte. Ce processus montre combien il importe de veiller à ce que le Mécanisme permettant au Secrétaire général d'enquêter sur les allégations d'emploi d'armes chimiques et biologiques conserve son indépendance et son impartialité, et soit préservé du droit de veto qui existe au Conseil de sécurité.

Je conclurai en appelant la Fédération de Russie à mettre fin à son implacable campagne de désinformation et à cesser d'encombrer le programme de travail du Conseil par des demandes manifestement infondées liées à la situation en Ukraine.

Dame Barbara Woodward (Royaume-Uni) (*parle en anglais*) : Le Royaume-Uni a voté contre le projet de résolution S/2022/821 afin de protéger l'intégrité de la Convention sur les armes biologiques et d'empêcher qu'elle soit compromise par des accusations sans fondement. La

Russie prétend que les États-Unis, l'Ukraine et leurs alliés n'ont pas tenu compte des preuves qu'elle a présentées. C'est absolument faux. Les allégations de la Russie concernant les activités biologiques des États-Unis et de l'Ukraine ont été entendues dans le détail en septembre, au titre de l'article V de la Convention. À cette réunion, l'Ukraine et les États-Unis ont apporté une réponse complète aux allégations de la Russie. Le Royaume-Uni a fourni sa propre analyse technique poussée des éléments présentés par la Russie. Les allégations de la Russie ne reposent sur aucune base crédible.

Les efforts de désinformation déployés de longue date par la Russie compromettent la coopération biologique pacifique prévue à l'article X, un aspect de la Convention qui revêt une importance vitale. Nous devons défendre la coopération biologique pacifique contre les allégations malveillantes sans fondement. Le Royaume-Uni reste profondément attaché à la Convention sur les armes biologiques. Nous considérons que l'article VI est un mécanisme important qui permet aux États parties de se pencher sur les préoccupations réelles et valables soulevées dans le cadre de la Convention.

M. Kiboino (Kenya) (*parle en anglais*) : Le Kenya réaffirme son attachement à la Convention sur les armes biologiques, qui demeure la norme mondiale contre les armes biologiques, ainsi qu'un pilier fondamental des efforts déployés par la communauté internationale pour prévenir l'emploi de ces armes. Nous sommes convaincus qu'il faut éviter toute action susceptible de porter atteinte à la Convention, en particulier dans un monde aux prises avec les effets d'une pandémie. La maladie à coronavirus (COVID-19) a démontré l'importance de la coopération et des partenariats internationaux en matière de recherche et de technologies biologiques, conformément à l'article X de la Convention.

Toute action qui susciterait la méfiance autour de cette coopération serait préjudiciable à la santé publique mondiale. Il est donc important d'accorder le plus grand respect aux conventions et normes en vigueur qui garantissent que cette coopération ne soit pas entravée. Comme nous l'avons déjà dit, les allégations crédibles d'emploi d'une arme de destruction massive, quelle qu'elle soit, doivent être traitées avec le sérieux qu'elles méritent et faire l'objet de l'enquête transparente et impartiale qui s'impose. Une telle enquête exige que toutes les parties concernées se fient au Secrétariat pour la mener de manière indépendante, transparente et professionnelle. Le Kenya s'est donc abstenu dans le vote sur le projet de résolution S/2022/821.

M. Geng Shuang (Chine) (*parle en chinois*) : La Chine a voté pour le projet de résolution S/2022/821, déposé par la Fédération de Russie, qui invoque l'article VI de la Convention sur les armes biologiques pour demander au Conseil de sécurité d'entreprendre une enquête sur le non-respect de la Convention.

Je voudrais expliquer la position de la Chine.

La sûreté biologique ne connaît pas de frontières et a une incidence sur les intérêts communs de l'humanité tout entière. Depuis mars, la Russie a, à plusieurs reprises, déposé des plaintes auprès du Conseil de sécurité concernant les activités biologiques militaires présumées des États-Unis en Ukraine, qui préoccupent gravement la Chine. Nous pensons que toute preuve ou indication d'un non-respect de la Convention doit recevoir toute l'attention de la communauté internationale et mérite des réponses et des éclaircissements précis et déterminés de la part de la partie concernée.

La Convention sur les armes biologiques énonce clairement comment répondre aux préoccupations que ses États parties nourrissent au regard du respect de ses dispositions. En septembre, au cours d'une réunion de consultation officielle organisée au titre de l'article V de la Convention, ces derniers ont illustré leur aspiration collective à recourir au mécanisme prévu par la Convention pour élucider et régler les questions de conformité. Cette réunion a également mis en évidence la nécessité de faire preuve d'unité pour relever les défis en matière de sécurité sur fond de conflits internationaux.

Malheureusement, les questions soulevées par la Russie à cette réunion n'ont pas obtenu toutes les réponses espérées. À ce titre, exerçant le droit qui est le sien en tant qu'État partie à la Convention, en vertu de l'article VI, et conformément au document final de la précédente Conférence d'examen, la Russie a déposé une plainte devant le Conseil et demandé que ce dernier entreprenne une enquête. Il s'agit là d'une démarche raisonnable et légitime qui ne devrait pas être bloquée. La Chine estime qu'une enquête équitable et transparente du Conseil serait propre à répondre efficacement aux préoccupations en matière de respect, et contribuerait à défendre l'autorité et l'efficacité de la Convention.

La Chine a toujours plaidé pour l'interdiction totale et la destruction complète de toutes les armes de destruction massive, y compris les armes biologiques. Nous sommes fermement opposés à la mise au point, au stockage ou à l'utilisation d'armes biologiques par tout pays, quelles que soient les circonstances.

En avril dernier, le Président Xi Jinping a proposé l'Initiative pour la sécurité mondiale, soulignant la nécessité d'efforts internationaux conjoints pour faire face aux problèmes mondiaux, notamment dans le domaine de la biosécurité. À cette fin, la Chine appelle tous les pays à adhérer au concept de sécurité commune, globale, coopérative et durable, à continuer de renforcer la coopération mondiale dans le domaine de la biosécurité et à travailler ensemble pour surmonter les difficultés en la matière.

Nous espérons que tous les États parties participeront de manière active et constructive à la neuvième Conférence des Parties chargée de l'examen de la Convention sur les armes biologiques, qui se tiendra en novembre, et qu'ils renforceront plus avant les mécanismes de confiance ; reprendront au plus vite les négociations sur un protocole de vérification, qui sont au point mort depuis plus de 20 ans ; promouvront la mise en place rapide d'un mécanisme de vérification multilatéral ; renforceront la gouvernance mondiale de la biosécurité et porteront la biosécurité mondiale à un nouveau niveau.

M. de Almeida Filho (Brésil) (*parle en anglais*) : Comme de nombreuses délégations l'ont indiqué au cours de notre dernière séance sur le sujet, tenue le 27 octobre (voir S/PV.9171), nous prenons acte de la plainte déposée par la Fédération de Russie auprès du Conseil de sécurité, conformément à l'article VI de la Convention sur les armes biologiques.

Le Brésil a participé aux consultations officielles tenues à Genève, du 5 au 9 septembre, au titre de l'article V de la Convention. À cette occasion, la Russie a fait part de ses préoccupations concernant des activités biologiques que les États-Unis et l'Ukraine mèneraient ensemble sur le territoire ukrainien. Les parties à la Convention ont également écouté les observations des représentants de ces deux pays sur les demandes d'information de la Russie.

Après avoir examiné les documents mis à disposition par la Fédération de Russie, et compte tenu des discussions qui ont eu lieu à Genève, le Brésil estime qu'à l'heure actuelle, les conditions nécessaires à l'ouverture d'une enquête en vertu de l'article VI de la Convention ne sont pas réunies. Le Brésil réaffirme son attachement à la reprise des négociations en vue d'adopter un protocole de vérification contraignant qui renforcera la mise en œuvre des dispositions de la Convention sur les armes biologiques relatives à l'utilisation exclusivement pacifique des connaissances et de la technologie dans le domaine des sciences de la vie.

La situation dont le Conseil est saisi aujourd'hui ne fait que renforcer la nécessité de créer un tel mécanisme. La prochaine Conférence des Parties chargée de l'examen de la Convention sur les armes biologiques représente pour nous une occasion de reprendre sans tarder les discussions à ce sujet. En attendant l'adoption d'un tel protocole, nous appelons les États parties à renforcer les mécanismes de transparence et de confiance prévus par la Convention en partageant le plus large éventail possible d'informations concernant les projets de recherche sur des sujets liés aux objectifs énoncés dans la Convention.

M. Abushahab (Émirats arabes unis) (*parle en anglais*) : Les Émirats arabes unis appuient et défendent depuis longtemps la Convention sur les armes biologiques, qu'ils considèrent comme un élément important du dispositif mondial de non-prolifération. L'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage, de l'acquisition ou de la conservation d'armes biologiques, qui est énoncée dans la Convention, est au cœur du consensus international selon lequel les armes biologiques ne doivent jamais être utilisées.

L'article VI de la Convention sur les armes biologiques peut jouer un rôle important dans la promotion du respect de cette dernière. Cependant, étant donné que l'article VI n'a jamais été invoqué auparavant, le Conseil de sécurité doit faire montre de prudence et de circonspection lorsqu'il établit de nouveaux précédents importants en matière de conformité. Nous pensons qu'il est particulièrement important qu'il y ait un large accord entre les membres du Conseil de sécurité sur les critères susceptibles de déclencher une procédure au titre de l'article VI et les modalités à appliquer. Étant donné l'absence d'un tel accord sur le projet de résolution présenté aujourd'hui, les Émirats arabes unis ont choisi de s'abstenir dans le vote sur le projet de résolution.

La Convention sur les armes biologiques reste cruciale tant pour interdire les armes biologiques que pour appuyer la coopération dans l'étude des agents biologiques et des toxines à des fins pacifiques. Dans cette optique, les Émirats arabes unis attendent avec intérêt de participer à la neuvième Conférence des Parties chargée de l'examen de la Convention sur les armes biologiques, qui se tiendra à Genève à la fin du mois.

M. de Rivière (France) : Le résultat du vote de ce jour est sans appel : la Russie est isolée, plus que jamais, et ses mensonges ne trompent personne.

La France a voté contre le projet de résolution présenté par la Russie, car elle refuse que le Conseil de sécurité devienne une plateforme de propagande. Si les

mots n'ont plus de sens, si la vérité et le mensonge ont égal droit de cité, il n'y a plus de diplomatie possible.

La Convention sur les armes biologiques stipule clairement qu'une plainte déposée en vertu de l'article VI doit inclure toutes les preuves possibles de son bien-fondé. Nous avons déjà évalué ces soi-disant preuves dans le détail et elles ne méritent pas d'être examinées davantage. La réalité est que les allégations de la Russie sont dénuées de tout fondement. Ce constat a été fait lors des consultations tenues à Genève. La Russie a elle-même précisé qu'elle ne disposait pas de nouveaux éléments. Le Secrétariat a répété à plusieurs reprises devant le Conseil n'avoir aucune information à ce sujet.

Désormais, la Russie va chercher à se présenter comme la victime. Elle va nous donner des leçons de respect de la légalité internationale, ce qui pourrait faire rire mais qui fait plutôt pleurer quand on observe le désastre en cours. Soyons sérieux, et revenons aux faits : c'est elle qui a déclenché une guerre d'agression contre son voisin, qui a illégalement annexé ses territoires et qui désormais sème la confusion pour détourner l'attention. La Russie doit cesser cette campagne de désinformation irresponsable.

La France réitère son attachement à la Convention sur les armes biologiques, elle regrette qu'elle soit instrumentalisée par la Russie. Les dispositions relatives à la coopération pacifique entre États parties sont essentielles. À l'approche de la neuvième Conférence des Parties chargée de l'examen de la Convention sur les armes biologiques, nous devons concentrer tous nos efforts sur la sauvegarde et la mise en œuvre de cette convention afin de prévenir l'utilisation de ces armes.

Le Président (*parle en anglais*) : Je vais maintenant faire une déclaration en ma qualité de représentant du Ghana.

En tant qu'État partie à la Convention sur les armes biologiques, le Ghana souscrit pleinement aux objectifs consacrés par la Convention, qui proscrie les armes biologiques en interdisant la mise au point, la fabrication et le stockage d'agents biologiques, ainsi que d'équipements et de vecteurs connexes destinés à des fins hostiles.

La Convention sur les armes biologiques constitue le fondement du régime international de maîtrise des armes biologiques et doit continuer à être renforcée pour accroître l'efficacité de ses mécanismes, notamment dans le domaine de la vérification. Bien que nous croyions au droit des États parties de se concerter et de

coopérer entre eux afin de trouver des solutions en cas de plaintes ou de violations de la Convention, comme prévu à l'article V de la Convention, nous sommes d'avis qu'une condition nécessaire à l'invocation de l'article VI pour lancer une enquête formelle sur une plainte doit être la présentation d'éléments suffisants et convaincants pour étayer une telle plainte.

C'est pour cette raison mais aussi au vu du résultat non consensuel de la réunion consultative tenue au titre de l'article V à Genève en septembre que le Ghana s'est abstenu dans le vote sur le projet de résolution, sans oublier la thèse qu'il a maintes fois avancée selon laquelle il ne sera possible d'établir de façon concluante la nature des programmes biologiques de l'Ukraine qu'au terme d'une évaluation plus approfondie par les

institutions compétentes. Nous souhaitons réaffirmer que nous prenons au sérieux toute question liée à la menace d'utilisation et de prolifération des armes de destruction massive. Nous prenons également acte des dispositions de l'article X de la Convention sur les armes biologiques, qui accorde aux États parties le droit de participer à un échange aussi large que possible d'équipements, de matières et de renseignements scientifiques et technologiques ayant un rapport avec l'emploi d'agents bactériologiques et de toxines à des fins pacifiques.

Je reprends à présent mes fonctions de Président du Conseil de sécurité.

Il n'y a plus d'oratrice ou d'orateur inscrit sur la liste.

La séance est levée à 17 h 30.